



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 rue Albert Einstein
13 090 Aix-en-Provence

Aix-en-Provence, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRILLIUM FLOW TECHNOLOGIES FRANCE SAS

106 BD PAUL RAPHEL
13730 Saint-Victoret

Références : D-2025-0255

Code AIOT : 0100083274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement TRILLIUM FLOW TECHNOLOGIES FRANCE SAS implanté 106 BD PAUL RAPHEL 13730 SAINT-VICTORET. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'IIC a réalisé une inspection suite à la déclaration de l'exploitant portant à connaissance du préfet d'un dégazage intempestif ayant entraîné une émission de 21,5 kg de gaz R410A survenu en novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRILLIUM FLOW TECHNOLOGIES FRANCE SAS
- 106 BD PAUL RAPHEL 13730 SAINT-VICTORET
- Code AIOT : 0100083274
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société TRILLIUM FLOW TECHNOLOGIE fabrique des pompes, vannes, actionneurs et turbines à vapeur pour l'aéronautique, la pétrochimie et les centrales nucléaires.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant - Rubrique 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.6	Sans objet
2	Moyens de lutte incendie - Rubrique 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet
3	Localisation du risque - Rubrique 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3	Sans objet
4	Dégazage - Rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4	Sans objet
5	Contrôle d'étanchéité - Rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant - Rubrique 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : La société WEIR POWER INDUSTRIAL FRANCE était l'ancien exploitant du site de Saint-Victoret. Par courrier du 3 mars 2017, le Préfet avait donné acte de la déclaration. Le site : <ul style="list-style-type: none">• était classé à déclaration sous la rubrique 2560-2 avec une puissance déclarée de 468,15 kW ;• n'était plus classé au titre de la rubrique 2920, la capacité déclarée étant de 277 kW. Le 23 janvier 2020, la société TRILLIUM FLOW TECHNOLOGIES FRANCE SAS a déclaré le

changement d'exploitant.

Lors de la visite d'inspection, l'IIC a contrôlé les volumes d'activités liés à l'activité du site, sur la base de l'inventaire de 2025 réalisé par l'exploitant.

Le classement ICPE du site est le suivant :

- rubrique n°1185 : la quantité de gaz est de 144,45 kg : régime non classé ;
- rubrique n°2560-2 : la puissance des machines est de 441,25 kW : régime déclaratif ;
- rubrique n°2940 : la quantité de peinture appliquée par jour est de l'ordre de 500g/j : régime non classé.

Le classement ICPE du site est bien cohérent avec la déclaration de 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte incendie - Rubrique 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Les moyens de lutte incendie présents sur le site sont les suivants :

- un poteau incendie privé, implanté à l'entrée du site ;
- des extincteurs répartis sur l'ensemble du site.

Par échantillonnage, l'IIC a contrôlé l'extincteur n°32, situé à l'entrée de l'atelier usinage. Celui-ci était bien présent et étiqueté avec la date du dernier contrôle réalisé le 15/05/2024 par la société FLEURY FEU.

Le poteau incendie a été contrôlé en mars 2024 et va être prochainement contrôlé.

En cas d'incident sur site :

- pendant les heures d'ouverture, en cas de déclenchement d'alarme (alarme coup de poing ou automatique) la personne de l'accueil est en charge d'appeler les pompiers après la levée de doute ;
- en dehors des heures d'ouverture, un système de télésurveillance est présent avec un report à la société de télésurveillance.

Un plan des locaux avec la localisation des risques et des moyens incendie présents sur site est

affiché à l'entrée du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation du risque - Rubrique 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation du risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).

Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

L'exploitant a réalisé en 2018 le Document Relatif à la Protection Contre les risques d'Explosion.

Des équipements sont référencés en zone ATEX : la cuve de fioul et celle de propane, la chaudière utilisée ponctuellement pour les essais de pression, les produits inflammables présents dans l'atelier, le local de recharge des batteries Lithium et le stockage en extérieur de deux bouteilles de gaz.

Lors de la visite de site, l'IIC a vérifié la présence des affichages des zones ATEX des cuves de fioul et de propane.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dégazage - Rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dégazage

Prescription contrôlée :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département [...].

Constats :

L'IIC a réalisé une inspection suite à un dégazage intempestif déclaré par l'exploitant en novembre 2024.

La cause de ce dégazage provenait d'une climatisation réversible implantée dans l'aile Ouest du bâtiment. Lors du changement de mode été/hiver, une pièce a rompu le vendredi et l'équipe de maintenance ne s'en est aperçue que le lundi.

Le fluide s'est alors répandu dans les locaux.

A la suite de cet incident, la procédure de changement de mode de la climatisation a été modifiée afin que l'opération ne soit plus réalisée avant un week-end ou un jour férié, permettant ainsi une intervention rapide de l'équipe de maintenance en cas d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle d'étanchéité - Rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.c

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n°1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :

Le contrôle des installations a été réalisé par le nouveau prestataire de service : la société DAIKIN le 30/01/2025.

Le précédent contrat de maintenance détenu par la société MCI prévoyait un contrôle annuel de l'étanchéité des installations.

L'exploitant devra bien s'assurer de la réalisation du contrôle annuel d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite